

Original

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3658-2008

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3658-2008
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 MARS 2008
Pièces n°: NON

COTE'E

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3658-2008
PIÈCE NO: C-3.3A2D
Date: 17 MARS 2008

Intimée

PLAN DE PLAIDOIRIE DU DISTRIBUTEUR - COMPLÉMENT
(Demande d'EBMI en révocation des décisions D-2007-127 & D-2007-134)

A la suite des audiences du 10 et 11 mars 2008 et en complément au Plan de plaidoirie du Distributeur produit auprès de la Régie le 7 décembre 2008, le Distributeur soumet les éléments suivants en réponse aux arguments d'EBMI (Plan d'argumentation du 3 mars 2008).

1. EBMI soumet "qu'aucune véritable urgence n'est véritablement invoquée" (p.3).

- Cet aspect a déjà fait l'objet d'observations dans le dossier initial (Observations de EBMI du 22 novembre 2007, p.5) et n'a pas été retenu par la Régie: Appel déguisé.
- L'argument fait abstraction des dates préfixes incluses au Protocole et à l'Entente finale, des délais requis pour la mise en veilleuse de la centrale de Bécancour et des achats à réaliser par le Distributeur afin de boucler son bilan en puissance (voir R-3649-2007, Demande d'approbation du Distributeur, paragraphe 10).

2. EBMI identifie au titre d'erreur de droit de nature juridictionnelle "l'absence de quorum" (p.5).

- L'argument omet le cadre réglementaire applicable (D-2007-134, pages 3 et 4 et les multiples décisions de la Régie reproduites aux onglets 10, 12 et 13 des autorités du Distributeur (3 mars 2008).
- EBMI soumet que la décision D-2003-159 ayant été rendue par une formation de 3 régisseurs toute demande de modification devait être entendue par une formation de 3 régisseurs. Cet argument est erroné en ce qu'il ne repose sur aucun précédent et qu'il nie l'article 14 LRÉ.
- Le procureur d'EBMI mentionne que l'argument d'absence de quorum doit faire l'objet "*un test de décision correcte et non pas un test tel qu'élaboré dans le cadre de la décision Godin ou de la décision Épicieris Unis Métro-Richelieu*" (notes sténographiques, 11 mars 2008, p. 76). Cet élément est erroné pour les motifs suivants:
 - ONGLET 3 - GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e édition, Édition Yvon Blais, 2004, p. 619.
 - Supplémentaire: *S.A.A.Q. c. Hamel*, 500-09-006417-984, 26 avril 2001 (CA).
 - L'argument omet le cadre réglementaire applicable et les multiples décisions de la Régie reproduites à l'onglet 2 des autorités du Distributeur (3 mars 2008) et la décision D-2005-132 (onglet 15 autorités EBMI).
- A l'appui de son argument (absence de quorum), EBMI cite les paragraphes 2 et 2.1 de l'article 31 LRÉ. Ceci est erroné notamment pour les motifs suivants:
 - Supplémentaire: Décision D-2005-76
 - Les pouvoirs de surveillance décrits aux articles 31 2^o, 2.1^o et 74.2 LRÉ sont distincts.

3. EBMI invoque au soutien de sa demande "la violation d'une règle de droit" (p.11).

- L'argument à l'égard de la décision D-2007-127 omet la chronologie du dossier et l'article 34 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*:

34. Les participants peuvent contester la demande de confidentialité au plus tard dix jours après son dépôt.

- Chronologie (R-3649-2007) :
 - Dépôt de la demande: 2 novembre 2007
 - Décision D-2007-127: 12 novembre 2007

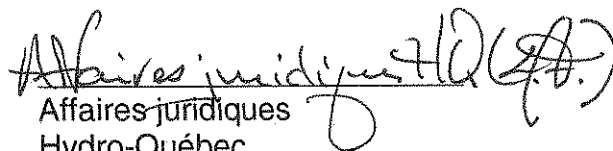
- Les délais prévus au *Règlement* ont été respectés et aucun participant n'a produit de contestation.

- L'argument à l'effet qu'EBMI a été privé de certaines informations déterminantes afin d'analyser le dossier (page 15) est contredit, entre autres, par les affirmations de son procureur dans sa correspondance (23 novembre 2007) où il mentionne qu'EBMI a produit auprès de la Régie des observations "*sérieuses, fouillées et, à notre avis, complètes*".

- La Régie peut ordonner la tenue d'un *huis clos*.
 - ONGLET 4 - VILLAGGI, Jean-Pierre, École du Barreau du Québec, Droit public et administratif, Collection de droit 2007-2008, vol. 7, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2007: Chapitre I : *La justice administrative* pp. 144 et 145).

- EBMI n'a énoncé aucun grief à l'égard de la procédure de traitement du dossier initial. EBMI est maintenant *forclos* d'invoquer de tels motifs à l'appui de sa demande.

Montréal, le 17 mars 2008


Affaires juridiques
Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)